

-----  
Ministère de la Fonction publique,  
du Travail, de l'Emploi, et des  
Organisations professionnelles  
-----

Dakar, le 31 DEC 2009

## **LE DIRECTEUR**

**Objet** : Présentation du projet d'arrêté portant extension de protocole d'accord tripartite du 11 août 2009./

Les négociations générales portant sur les doléances exprimées par les organisations syndicales de travailleurs ont conduit à la conclusion d'un protocole d'accord tripartite Gouvernement-Patronat-Travailleurs, d'une très grande portée sociale : l'augmentation généralisée des salaires dans le secteur privé.

Ces accords étaient attendus par l'ensemble de la classe ouvrière car considérés comme des éléments déterminants dans le processus d'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs.

Ce sont également des éléments stabilisateurs du front social. Les points sur lesquels portent ces accords bénéficient à l'ensemble des travailleurs du secteur privé toutes branches confondues.

Il est donc apparu nécessaire de procéder à l'extension, à tous les travailleurs et à tous les employeurs du secteur privé exerçant leur activité au Sénégal, des dispositions de ce protocole d'accord du 11 août 2009 relatives à l'augmentation généralisée des salaires dans le secteur privé.

Telle est **Monsieur le Ministre d'Etat**, l'économie du projet d'arrêté que je sou mets à votre signature./.

  
Babacar THIAM

-----  
Ministère de la Fonction publique,  
du Travail, de l'Emploi, et des  
Organisations professionnelles

31 -12- 2009

-----  
Direction du Travail et de la Sécurité Sociale

**Analyse/** : Arrêté portant extension du  
protocole d'accord tripartite  
du 11 août 2009 sur les  
augmentations généralisées  
de salaires dans le secteur  
privé.-

**Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations  
Professionnelles**

**Vu** la Constitution notamment en ses articles 43, 53, et 76 ;  
**Vu** la loi N° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail ;  
**Vu** le décret 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;  
**Vu** le décret 2009-543 du 5 juin 2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique,  
de l'Emploi, du Travail et des Organisations Professionnelles ;  
**Vu** le décret 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du  
contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation  
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;  
**Vu** le décret 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant  
un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
**Vu** le protocole d'accord tripartite Gouvernement-Patronat-Travailleurs du 11 août 2009 portant  
augmentation généralisée des salaires dans le secteur privé ;  
**Vu** la note du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

//-)RRETE :

**Article premier** : le protocole d'accord tripartite Gouvernement-Patronat-Travailleurs du 11  
août 2009 portant augmentation généralisée des salaires dans le secteur privé est étendu dans  
tous ses effets à tous les employeurs et à tous les travailleurs relevant des branches d'activité  
concernées.

**Article 2** : Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application du présent  
arrêté qui sera publié au journal officiel.

  
LE MINISTRE  
D'ETAT  
Diakaria DIAW

-----  
**Ministère de la Fonction publique,  
du Travail, de l'Emploi, et des  
Organisations professionnelles**  
-----

Dakar, le 31 DEC 2009

## **LE DIRECTEUR**

**Objet :** Présentation des projets d'arrêtés abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 00987 MFPET/DTSS du 02 avril 2002 et n° 01036 MFPET/DTSS du 9 avril 2002 fixant respectivement les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilés et les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison.

L'augmentation généralisée des salaires dans le secteur privé sur laquelle les organisations syndicales de travailleurs, le patronat et le Gouvernement se sont accordés à l'issue des négociations sur les cahiers de doléances et contenue dans le protocole d'accord tripartite signé le 11 août 2009 ne peut s'appliquer que dans les branches d'activités représentées par lesdites organisations.

Dans les branches d'activités non couvertes par des Conventions collectives telles que les professions agricoles et assimilées et les domestiques et gens de maison, les salaires sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Il est donc opportun que les anciens arrêtés qui fixaient l'échelle hiérarchisée des salaires dans ces deux branches d'activités soient abrogés et que soient pris de nouveaux arrêtés qui tiendraient compte de l'augmentation ci-dessus évoquée.

Telle est **Monsieur le Ministre d'Etat**, l'économie des projets d'arrêtés que je soumetts à votre signature./





Ministère de la Fonction publique,  
du Travail, de l'Emploi, et des  
Organisations professionnelles

31-12-2009

**Direction du Travail et de la Sécurité Sociale**

**Analyse/** : Arrêté fixant les salaires par  
catégorie professionnelle  
des travailleurs des professions  
agricoles et assimilées

**Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations  
Professionnelles**

- Vu** la Constitution notamment en ses articles 43, 53, et 76 ;
- Vu** la loi N° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail ;
- Vu** le décret 61-347 du 6 septembre 1961 fixant, à défaut de Convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées ;
- Vu** le décret 96-154 du 19 février 1996 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis ;
- Vu** le décret 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret 2009-543 du 5 juin 2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations Professionnelles ;
- Vu** le décret 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu** le décret 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté N°00987/MFPET/DTSS du 2 avril 2002 fixant, à défaut de Convention collective, les salaires des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées ;
- Vu** le protocole d'accord tripartite Gouvernement-Patronat-Travailleurs du 11 août 2009 portant augmentation généralisée des salaires dans le secteur privé ;
- Vu** la note du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

//-)RRETE :

**Article premier** : les salaires minima des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées sont fixés ainsi qu'il suit :

**A - OUVRIERS**

CATEGORIES	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL 208/H
1ère .....	213,392	44 386
2ème .....	220,231	45 808
3ème .....	226,561	47 124

4ème .....	245,642	50 093
5ème .....	277,762	57 775
6ème .....	303,470	63 121
7ème .....	528,863	110 004

**B - CHAUFFEURS**

CATEGORIES	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL 208/H
A .....		53 019
B .....		56 185
C .....		60 711
D .....		60 708

**C - EMPLOYES**

CATEGORIES	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL 208 H
1ère .....		48 340
2ème .....		49 945
3ème .....		52 224
4ème .....		64 565
5ème .....		67 459
6ème .....		83 950
7ème .....		92 277

**D - CADRES, AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILES**

CATEGORIES	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL 208 H
1ère .....		76 042
2ème .....		85 132
3ème .....		99 410
4ème .....		104 661
5ème .....		118 531
6ème .....		140 635